



Procès-verbal du Conseil communal du 31 août 2015

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.
Thumulaire.
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, F.
Poliart : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Exc usée : A. Levie.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} juillet 2015.

Le procès-verbal est approuvé par 14 voix pour, 1 abstention et 3 contre.

Contre : Alternative
Abstention : ECOLO

2. INFORMATION

- Rapport d'activités du CCJF.

3. FINANCES

3.1 Marchés de travaux :

- Trottoirs rue de la Victoire et rue Saint-Jacques.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 par laquelle celui-ci a décidé d'adhérer à Hainaut Centrale de Marché et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Considérant que dans sa délibération dont question à l'alinéa qui précède, le Conseil a donné délégation au Collège communal pour l'exécution de la convention d'adhésion dont l'attribution de missions à Hainaut Centrale de marchés ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2015 par laquelle celui-ci a décidé de confier la conception du marché "Travaux d'amélioration des trottoirs de la rue Saint Jacques et rue de la Victoire" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1210/2015/0021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.699,50 € hors TVA ou 208.966,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en

date du 3 février 2015 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 421/731-60 (n° de projet 20150003) : 210.000,00 € financé par un emprunt et subsides ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 20 août 2015 ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC/1210/2015/0021 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des trottoirs de la rue Saint Jacques et rue de la Victoire", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.699,50 € hors TVA ou 208.966,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 421/731-60 (n° de projet 20150003) : 210.000,00 € et sera financé par un emprunt et subsides.

• **Travaux de rénovation de la toiture de l'église de Ville-sur-Haine**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150045 relatif au marché "Travaux de toiture de l'église St Lambert de VSH" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.847,00 € hors TVA ou 47.004,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 79040/724-54 (n° de projet 20150045) : 70.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 août 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 27 août 2015 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150045 et le montant estimé du marché "Travaux de toiture de l'église St Lambert de VSH", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.847,00 € hors TVA ou 47.004,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 79040/724-54 (n° de projet 20150045) : 70.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

Pour : ECOLO
Contre : Alternative

3.2 Marchés de services:

Etude d'orientation d'une partie du site de l'ancienne cimenterie de Thieu.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Etude d'orientation d'une partie du site de l'ancienne cimenterie de Thieu" a été attribué à Développement des Infrastructures, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° SOL-025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Développement des Infrastructures, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.942,14 € hors TVA ou 20.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 124/733-51 (n° de projet 20150056) : 20.500,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 juillet 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 14 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° SOL-025 et le montant estimé du marché "Etude d'orientation d'une partie du site de l'ancienne cimenterie de Thieu", établis par l'auteur de projet, Développement des Infrastructures, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.942,14 € hors TVA ou 20.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 124/733-51 (n° de projet 20150056) : 20.500,00 € et sera financé par fonds de réserve.

Contre : ECOLO
Abstention : Alternative

3.3 Marchés de fournitures :

• Achat d'un véhicule pour le service travaux.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150049 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service Travaux" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-52 (n° de projet 20150049) : 11.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 juillet 2015 auprès du

Directeur financier ;
Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150049 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service Travaux", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :
- article 421/743-52 (n° de projet 20150049) : 11.000,00 € et sera financé par un emprunt.*

- **Marché de fournitures – Achat d'un épandeur de sel d'occasion.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150018 relatif au marché "Achat d'un épandeur de sel d'occasion" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 février 2015 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-98 (n° de projet 20150018) : 5.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 juillet 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150018 et le montant estimé du marché "Achat d'un épandeur de sel d'occasion", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 421/743-98 (n° de projet 20150018) : 5.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat d'une badgeuse pour le service travaux.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20140074b relatif au marché "Achat d'une badgeuse pour le service travaux" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/744-51 (n° de projet 20140074) : 2.500,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 juillet 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140074b et le montant estimé du marché "Achat d'une badgeuse pour le service travaux", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 421/744-51 (n° de projet 20140074) : 2.500,00 € et sera financé par fonds de réserve.

Pour : ECOLO
Abstention : Alternative

- **Achat de matériaux pour la réparation du mur de soutènement de l'église de Gottignies.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150052 relatif au marché "Achat de matériaux pour la réparation du mur du soutènement de l'église de Gottignies" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Achat de matériaux), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Livraison de béton préparé), estimé à 3.650,00 € hors TVA ou 4.416,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.650,00 € hors TVA ou 8.046,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 7903/724-54 (n° de projet 20150052) : 8.300,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 juillet 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150052 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour la réparation du mur du soutènement de l'église de Gottignies", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 6.650,00 € hors TVA ou 8.046,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 7903/724-54 (n° de projet 20150052) : 8.300,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat de matériaux pour l'aménagement d'un local de rangement dans l'école de Ville-sur-Haine.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Considérant le cahier des charges N° 20150047 relatif au marché "Achat de matériaux pour l'aménagement d'un local de rangement dans l'école de VSH" établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.286,00 € hors TVA ou 3.976,06 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 février 2015 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 722/724-52 (n° de projet 20150047) : 4.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 juillet 2015 auprès du Directeur financier ;
Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150047 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour l'aménagement d'un local de rangement dans l'école de VSH", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 3.286,00 € hors TVA ou 3.976,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 722/724-52 (n° de projet 20150047) : 4.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat d'une grue pour le service travaux.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 20150048 relatif au marché "Achat d'une grue pour le service travaux" établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2015 votée au Conseil communal du 1^{er} juillet 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 421/743-98 (n° de projet 20150048) : 40.000,00 € financé par un emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 juillet 2015 auprès du Directeur financier ;
Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 20 août 2015 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20150048 et le montant estimé du marché "Achat d'une grue pour le service travaux", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 421/743-98 (n° de projet 20150048) : 40.000,00 € et sera financé par un emprunt.

3.4 Déploiement de la solution "SAPHIR" de gestion de la population et de l'état civil.

A l'unanimité,

3.5 Taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que la situation financière des pouvoirs locaux ne cesse de s'aggraver par l'effet cumulé de plusieurs facteurs : coût de l'énergie, augmentation des missions à charge des communes, diminution des recettes financières, service incendie et de police, etc.

Attendu que, tout en réduisant dans la mesure du possible les dépenses de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter les recettes,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du ...

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 :

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.6 Gestion des déchets - demande de substitution à IPALLE dans le régime de la taxe sur la mise en CET ou de l'incinération des déchets ménagers.

Le conseil communal,

Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune est membre de l'intercommunale IDEA et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale IPALLE ;
Vu les statuts des intercommunales IPALLE et IDEA ;
Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus de ce 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération ;
Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.
Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.
Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.
Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.
Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale IDEA d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration.
Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe.
Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilées, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.
Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité.
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2 :

De mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

3.7 Éclairage public - Remplacement des luminaires HGHP (Convention ORES)

La convention ORES est approuvée à l'unanimité.

3.8 Tutelle spéciale d'approbation : comptes 2014 des Fabriques d'église

• Fabrique d'église Saint-Martin

Le conseil communal,

Vu la délibération 5 mars 2015 reçue le 9 mars 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 9 mars 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/08/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 20/08/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 5 mars 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est modifiée comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau Montant</i>
Article 19	Reliquat du compte 2013	1.897,59 €	3.482,19 €

Article 2 :

La délibération du 5 mars par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	3.074,35 €	3.074,35 €
<i>Dépenses ordinaires</i>	13.042,71 €	13.042,71 €
<i>Dépenses extraordinaires</i>	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	16.117,06 €	16.117,06 €
Total général des recettes	16.971,68 €	18.556,28 €
Excédent	854,62 €	2.439,22 €

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Mignault.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

• **Fabrique d'église Saint-Géry**

Le conseil communal,

Vu la délibération 3 mars 2015 reçue le 16 mars 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 16 mars 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/08/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 20/08/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 3 mars 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	2.955,59 €	2.955,59 €
<i>Dépenses ordinaires</i>	11.024,60 €	11.024,60 €
<i>Dépenses extraordinaires</i>	395,32 €	395,32 €
Total général des dépenses	14.375,51 €	14.375,51 €
Total général des recettes	21.785,80 €	21.785,80 €
Excédent	7.410,29 €	7.410,29 €

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint Gery de Thieu.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

• **Fabrique d'église Saint-Nicolas**

Le conseil communal,

Vu la délibération du (pas de date) reçue le 25 mars 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx à décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/08/2015, conformément à l'article L1124-

40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 20/08/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du (pas de date) par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau Montant
Article 19	Reliquat du compte 2013	8.356,34 €	7.938,91 €

Article 2 :

La délibération du (pas de date) par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.282,64 €	10.282,64 €
Dépenses ordinaires	33.563,93 €	33.563,93 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	43.846,57 €	43.358,43 €
Total général des recettes	57.358,43 €	56.941,00 €
Excédent	13.511,86 €	13.094,43 €

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas du Roeulx.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

• Fabrique d'église Saint-Lambert

Le conseil communal,

Vu la délibération 7 avril 2015 reçue le 10 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/08/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 20/08/2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 7 avril 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.922,88 €	1.922,88 €
Dépenses ordinaires	8.958,71 €	8.958,71 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	10.881,59 €	10.881,59 €
Total général des recettes	12.684,50 €	12.684,50 €
Excédent	1.802,91 €	1.802,91 €

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville sur Haine.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

• Fabrique d'église Saint-Léger

Le conseil communal,

Vu la délibération 14 avril 2015 reçue le 22 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;
 Considérant qu'en date du 5 mai 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;
 Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
 Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/08/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
 Vu son avis favorable émis en date du 20/08/2015 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er}

La délibération du 14 avril 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
<i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>1.838,77 €</i>	<i>1.838,77 €</i>
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>5.350,87 €</i>	<i>5.350,87 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>874,94 €</i>	<i>874,94 €</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>8.064,58 €</i>	<i>8.064,58 €</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>13.072,28 €</i>	<i>13.072,28 €</i>
<i>Excédent</i>	<i>5.007,70 €</i>	<i>5.007,70 €</i>

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint Léger de Gottignies.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

4 DIVERS

Convention avec le Centre culturel régional du Centre.

La convention est approuvée à l'unanimité.

5 CPAS

5.1 Modification budgétaire n°1 du CPAS

La modification budgétaire n°1 du CPAS est approuvée à l'unanimité.

5.2 Modification du Statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du C.P.A.S. du ROEULX : suppression de la limitation de traitement à titre transitoire au 1^{er} septembre 2013.

La modification du statut est approuvée par 15 voix pour et 3 abstentions.

Pour : ECOLO
 Abstention : Alternative

5.3 Octroi d'un sursalaire pour prestations inconfortables aux Aides-familiales : Modification du Statut pécuniaire des Agents du C.P.A.S.

L'octroi d'un sursalaire pour prestations inconfortables est approuvé à l'unanimité.

5.4 Modification du Statut pécuniaire des Agents du C.P.A.S. : modalités d'octroi des chèques repas électroniques

La modification du Statut est approuvée à l'unanimité.

5.5 Modification du Règlement de travail – Mise à jour de l'annexe II : Protection contre la souffrance au travail découlant de risques psycho-sociaux dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

La modification du Règlement de travail est approuvée à l'unanimité.

5.6 Modification du Cadre du personnel du C.P.A.S. du Roelux pour la MRS Home Saint

Jacques.

La modification du Cadre du personnel est approuvée à l'unanimité.

Par le collège,

Le Directeur Général ff,

Le Député- Bourgmestre,

M. Redko

B. Friart